

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/043
portant mise en demeure de régularisation administrative
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PORTELA ENVIRONNEMENT
située sur le territoire des communes de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7,

Vu la preuve de dépôt n° 2016/0157 délivrée le 25 octobre 2016 à la Société PORTELA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux non inertes située à Claye-Souilly (lieu-dit « le pont de la poterie » parcelle cadastrale ZD 43) et à Fresnes-sur-Marne (lieu-dit « le marais valassin » parcelle cadastrale XH 49),

Vu le courrier préfectoral du 17 août 2017 invitant la Société PORTELA ENVIRONNEMENT à retirer son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets non dangereux (extension des activités visées dans la preuve de dépôt mentionnée ci-dessus et de la superficie du site),

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 08 août 2017 émis dans le cadre de la procédure de consultation des services de l'État sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société PORTELA ENVIRONNEMENT le 30 juin 2017,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° E/19-0779 du 10 avril 2019 consécutif à une inspection effectuée le 26 mars 2019 dans l'établissement exploité par la Société PORTELA ENVIRONNEMENT et situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne,

Vu le courrier E/19-0816 du 17 avril 2019 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/19-0779 du 10 avril 2019 à la Société PORTELA ENVIRONNEMENT,

Vu le courrier préfectoral n° E/19-0825 du 18 avril 2019 informant la Société PORTELA Environnement des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations dans un délai d'un mois,

Vu l'absence d'observation de la part de la Société PORTELA ENVIRONNEMENT,

Considérant que, lors de la visite en date du 26 mars 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la Société PORTELA ENVIRONNEMENT exerçait une activité de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux non inertes, le volume de déchets non dangereux non inertes (déchets verts, branchages, bois de déconstruction) entreposés étant compris entre 3 000 m³ et 4 000 m³,

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2716-1 (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719*); le volume de déchets non dangereux non inertes présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³; régime de l'enregistrement,

Considérant que la Société PORTELA ENVIRONNEMENT exploite cette installation sans disposer de l'autorisation simplifiée (sous la dénomination d'enregistrement) d'exploiter requise en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement.

Considérant que cette installation n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune de Fresnes-sur-Marne (SDRIF, PLU),

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société PORTELA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société PORTELA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 2 rue des entrepreneurs à Villeparisis (77270), est mise en demeure, sous deux mois à compter de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne :

- pour ce qui concerne les activités exercées sur la commune de CLAYE-SOUILLY soit :
 - en déposant un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri, de transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 512-46-3 et suivants du Code de l'environnement,
 - en réduisant les activités relevant de la rubrique n° 2716 afin que celles-ci soient exploitées conformément à sa déclaration du 28 juillet 2016 complétée le 11 octobre suivant ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2016/0157 délivrée le 25 octobre 2016,
- pour ce qui concerne les activités exercées sur la commune de FRESNES-SUR-MARNE et compte tenu de la non-compatibilité des activités exercées avec les documents d'urbanisme, en cessant lesdites activités et en procédant à la remise en état des terrains conformément aux dispositions du Code de l'environnement et en déposant à l'inspection des installations classées le dossier décrivant les mesures prévues dans le cadre de cette cessation d'activité.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société PORTELA ENVIRONNEMENT conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de Claye-Souilly et de Fresnes-sur-Marne pendant un mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

La Société PORTELA ENVIRONNEMENT peut la déférer auprès de Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle), dans un délai de 2 mois à partir la notification du présent arrêté, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- Le Maire de FRESNES-SUR-MARNE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PORTELA ENVIRONNEMENT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 mai 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société PORTELA ENVIRONNEMENT,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de CLAYE-SOUILLY,
- M. le Maire de FRESNES-SUR-MARNE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.

